RAPPORT D'AUDIENCE
présenté dans l'affaire 84/85 *

I — Cadre juridique général et exposé des faits

1. *Cadre juridique général du litige*

L'article 123 du traité CEE prévoit l'institution d'un Fonds social européen (ci-après « Fonds ») dont la mission est, selon cette disposition, « de promouvoir à l'intérieur de la Communauté les facilités d'emploi et la mobilité géographique et professionnelle des travailleurs ». Selon l'article 124 du traité, l'administration du Fonds incombe à la Commission, qui est assistée dans cette tâche par un comité consultatif. Selon l'article 126, le Conseil peut, sous certaines conditions, disposer « que tout ou partie des concours visés à l'article 125 ne seront plus octroyés » et « déterminer les missions nouvelles qui peuvent être confiées au Fonds, dans le cadre de son mandat tel qu'il est défini à l'article 123 ». L'article 127 impose au Conseil d'arrêter « les dispositions réglementaires nécessaires à l'exécution des articles 124 à 126 inclus » y compris les modalités relatives aux conditions dans lesquelles le concours du Fonds est accordé aux termes de l'article 125.

A ce but, le Conseil a arrêté la décision 83/516/CEE, du 17 octobre 1983, concernant la mission du Fonds social européen (JO L 289, p. 38), selon laquelle le Fonds favorise la mise en œuvre de politiques visant, d'une part, à donner à la main-d'œuvre les qualifications professionnelles nécessaires et, d'autre part, à développer les possibilités d'emploi (article 1er, paragraphe 1). Son article 3, paragraphe 1, prévoit que « le concours du Fonds peut être octroyé en faveur d'actions réalisées dans le cadre de la politique du marché de l'emploi des États membres. Ces actions comprennent en particulier celles destinées à améliorer la possibilité d'emploi pour les jeunes, notamment par des mesures de formation professionnelle après la fin de leur scolarité obligatoire à temps plein ».

Conformément à l'article 4, paragraphe 1, le concours du Fonds peut être octroyé, en premier lieu, pour favoriser l'emploi de jeunes âgés de moins de 25 ans. Le concours du Fonds est en général octroyé à raison de 50 % des dépenses éligibles (article 5, paragraphe 1) et en montants forfaitaires (article 5, paragraphe 4). Selon l'article 6, paragraphe 1, la Commission arrête, avant le 1er mai de chaque année et pour les trois exercices suivants,

« ... les orientations pour la gestion du Fonds destinées à déterminer les actions répondant aux priorités communautaires définies par le Conseil et notamment aux programmes d'action dans le domaine de l'emploi et de la formation professionnelle ».

En application de la décision 83/516/CEE, le Conseil a arrêté le règlement n° 2950/83, du 17 octobre 1983 (JO L 289, p. 1). Selon l'article 1er de ce règlement, peuvent faire l'objet du concours du Fonds les dépenses destinées à couvrir, entre autres, l'octroi d'aides en faveur de jeunes de moins de 25 ans demandeurs d'emploi et de chômeurs de longue durée. Il s'y agit d'aides à l'embauche dans des emplois supplémentaires ou à la mise au travail dans des projets visant la création d'emplois supplé-

* Langue de procédure: l'anglais.

mentaires et répondant à des besoins collectifs. Ces aides ne sont octroyées que pendant une période maximale de douze mois par personne.

L'article 2 du règlement précité prévoit que, pour de telles dépenses, le concours du Fonds est octroyé à concurrence de 15 % du salaire moyen brut des ouvriers de l'industrie de l'État membre concerné. Selon l'alinéa 2 de cet article,

« la Commission détermine, avant le 1er août de chaque année, les montants de concours à octroyer pendant l'exercice suivant, par personne et par unité de temps, pour chaque État membre, et les publie au *Journal officiel des Communautés européennes* ».

Sur la base des actes précités du Conseil, la Commission a fixé, par la décision 83/621/CEE, du 30 novembre 1983 (JO L 350, p. 25), les montants de concours du Fonds pour les dépenses d'aides à l'embauche et à la mise au travail pour l'exercice 1984 par personne et par semaine pour chaque État membre. Le montant respectif pour le Royaume-Uni avait été fixé à 19,50 UKL.

En application de l'article 6, paragraphe 1, de la décision du Conseil 83/516/CEE, précitée, la Commission a publié, le 10 janvier 1984, ses orientations pour les exercices 1984 à 1986 (JO C 5, p. 2).

2. *Faits*

Le Royaume-Uni a présenté ses demandes relatives aux dépenses à effectuer en 1984 le 13 mars 1984, compte tenu de l'article 4, paragraphe 1, et de l'article 10, paragraphe 4, du règlement n° 2950/83. Le principal projet de création d'emplois au Royaume-Uni éligible au concours du Fonds était le « Community Programme » (programme de solidarité) géré par la « Manpower Services Commission » (ci-après « MSC »). Ce programme était destiné à créer des emplois supplémentaires et temporaires, à temps plein et à temps partiel, et à permettre ainsi à des chômeurs de longue durée et à de jeunes chômeurs de moins de 25 ans de travailler au service de la communauté locale. Les demandes du Royaume-Uni concernaient également des projets similaires gérés par des autorités locales. Après que ces demandes ainsi que les demandes des autres États membres pour l'année 1984 ont été examinées en juin 1984 par le comité consultatif, la Commission décida, le 23 juillet 1984, sur la plus grande partie de ces demandes. Cette décision portant le numéro C(84) 1076 ne fut pas publiée, mais fut communiquée aux États membres en août 1984. Elle comprenait un seul article susceptible de sortir des effets juridiques, suivi de décisions individuelles très volumineuses. Ces décisions étaient complétées d'une note rédigée comme suit:

« Dans la mesure où certains de ces montants concernant des actions d'embauche ou de mise au travail relevant de la décision 83/621/CEE de la Commission, du 30 novembre 1983, et où le nombre d'heures prestées réellement par semaine n'a pas encore été indiqué, ces montants sont réputés calculés sur la base d'emplois à temps plein. En cas d'emplois à temps partiel, ces montants seront réduits au prorata du nombre d'heures prestées réellement au moment du paiement. »

Après réception de cette décision, le ministère du Travail britannique s'est adressé à la Commission en faisant valoir que certaines demandes du Royaume-Uni n'y avaient pas été incluses, notamment l'aide au programme de solidarité MSC en faveur de jeunes de moins de 25 ans, et en contestant la décision en ce qui concerne le travail à temps partiel. Cette intervention était suivie

par un échange de correspondance entre le ministère et la Commission et par l'introduction des demandes relatives à l'année 1985, dues avant la date limite du 21 octobre 1984.

Le 19 décembre 1984, la Commission a pris une nouvelle décision, numérotée C(84) 1941, remplaçant la décision précitée du 23 juillet 1984 et comportant le considérant suivant:

« considérant qu'il est nécessaire de recalculer les aides à l'emploi à la fois pour les actions à mi-temps et pour les actions en faveur des indépendants et que ce recalcul dégagera de nouvelles disponibilités...».

Cette décision englobait également l'aide au programme de solidarité MSC en faveur de jeunes de moins de 25 ans (omis dans la décision C(84) 1076, du 23 juillet 1984), ainsi que l'aide pour des projets similaires en faveur de jeunes gérés par les autorités locales, mais rejetait comme inéligibles certaines parties de ces programmes d'un montant total de 13 083 004 UKL.

La décision C(84) 1941, du 19 décembre 1984, comportait également une version révisée de la note relative aux réductions appliquées aux emplois à temps partiel rédigée comme suit:

« Dans le cas où l'un de ces montants concerne des actions d'embauche et de mise au travail et qu'il est couvert par la décision 83/621/CEE, du 30 novembre 1983, le montant forfaitaire approprié s'applique à des emplois à temps complet.

Pour les emplois à temps partiel, le taux du montant forfaitaire est réduit de moitié. »

Par la suite, la Commission a adressé aux États membres un récapitulatif des montants visés dans cette décision intitulé « Annexe à la décision de la Commission C(84) 1941, du 19 décembre 1984 ».

Sa page de garde contenait une note précisant:

« *NB:* cette décision modifie et remplace toutes les décisions antérieures relatives à l'exercice 1984. »

La Commission a en outre adressé des notes au comité consultatif et au gouvernement du Royaume-Uni, datées du 19 et 21 décembre 1984 respectivement, expliquant, entre autres, la méthode de calcul du montant de l'aide pour des emplois à temps partiel. Une note similaire avait été envoyée au gouvernement irlandais. Les notes adressées aux deux gouvernements n'ont pas été publiées.

En ce qui concerne l'exercice 1985, la Commission, par la décision 84/429/CEE, du 27 juillet 1984, publiée le 11 septembre 1984 (JO L 241, p. 23), a fixé les montants de concours pour chaque État membre, le montant pour le Royaume-Uni s'élevant à 20,75 UKL. Cette décision contenait, dans son article 2, une disposition qui ne se trouvait pas dans la décision 83/621/CEE et qui était rédigée comme suit:

« Les montants prévus à l'article 1er concernent des actions d'embauche et de mise au travail relatives à des emplois à temps complet. En cas d'emplois à temps partiel, les montants sont calculés au prorata du nombre d'heures prestées, sur la base de quarante heures par semaine. »

II — Procédure écrite et conclusions des parties

Par requête déposée au greffe de la Cour le 2 avril 1985, le Royaume-Uni a introduit le présent recours.

La procédure écrite s'est déroulée normalement. La Cour, sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, a décidé d'ouvrir la procédure orale sans instruction préalable.

Le *gouvernement du Royaume-Uni* conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

— annuler la décision C(84) 1941 de la Commission, du 19 décembre 1984, dans la mesure où cette décision vise à réduire de 13 083 004 UKL les aides accordées par le Fonds social européen au Royaume-Uni dans le cadre de mesures destinées aux jeunes de moins de 25 ans;

— condamner la Commission aux dépens de l'instance.

La *Commission* conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

— déclarer le recours non fondé;

— condamner le Royaume-Uni aux dépens.

III — Moyens et arguments des parties

A l'appui de ses conclusions, le *gouvernement du Royaume-Uni* soulève les sept moyens suivants:

— la décision aurait modifié, avec effet rétroactif, les critères de concours du Fond portant en cela atteinte aux droits et à la confiance légitime du Royaume-Uni;

— en adoptant cette décision, la Commission aurait enfreint le principe de la sécurité juridique;

— la règle arrêtée par la Commission pour le calcul des aides en cause et la manière dont elle a été adoptée et appliquée seraient contraires au principe de la protection de la confiance légitime;

— la Commission aurait omis de consulter le comité consultatif institué par l'article 124 du traité CEE;

— aucune des décisions de la Commission ne satisferait aux conditions de forme et aucune d'entre elles ne pourrait être considérée comme sortant des effets juridiques;

— les réductions opérées par la décision C(84) 1941, du 19 décembre 1984, ne seraient nullement conformes aux termes de l'annexe à cette décision concernant les emplois à temps partiel;

— aucune des décisions de la Commission en matière d'emplois à temps partiel ne serait motivée ou suffisamment motivée, contrairement à l'article 190 du traité.

La *Commission*, en revanche, conteste en tout point les arguments exposés aux mémoires du gouvernement britannique et les conclusions y énoncées.

A l'égard des moyens susmentionnés, le gouvernement britannique et la Commission présentent les arguments suivants.

1. *Application rétroactive d'un nouveau critère de gestion*

Le *gouvernement britannique* affirme que la décision attaquée a adopté une interprétation du terme « semaine » qui, dans le contexte de la réglementation applicable aux actions du Fonds, est juridiquement erronée. En fixant, par la décision 83/621/CEE, du 30 novembre 1983, les montants du concours du Fonds pour l'exercice 1984 par personne et par unité de temps, la Commission n'aurait pas pu définir le terme « semaine » comme une semaine de travail à temps complet. Par contre, dans le présent contexte, ce terme devrait simplement être utilisé comme une unité de temps sans considération du nombre d'heures prestées.

Par conséquent, des réductions du montant de l'aide pour les emplois à temps partiel n'auraient pas dû être appliquées. Cette interprétation serait corroborée par le fait qu'une définition du terme « semaine » comme représentant quarante heures n'aurait été adoptée que pour l'exercice 1985 dans la décision 84/429/CEE, du 27 juillet 1984, et que des réductions proportionnelles pour les emplois à temps partiel y auraient été prévues expressément.

Ni les dispositions applicables ni la pratique administrative du Fonds n'auraient permis au Royaume-Uni d'escompter l'interprétation donnée par la Commission avant que celle-ci n'ait ajouté la note susvisée à la décision attaquée. Toutefois, si la Commission avait pu prendre la règle qu'elle a prétendu avoir prise, à savoir que les montants fixés ne s'appliquent qu'à la semaine de travail à temps complet et que des réductions proportionnelles s'appliquent en ce qui concerne la semaine de travail à temps partiel, elle n'aurait pas pu le faire avec un effet rétroactif. A cet égard, le gouvernement britannique rappelle la jurisprudence de la Cour concernant le respect de la confiance légitime, notamment les arrêts du 25 janvier 1979 (Racke, 98/78, Rec. p. 69, et Decker, 99/78, Rec. p. 101) et du 30 septembre 1982 (Tunnel Refineries Ltd, 114/81, Rec. p. 3189).

Selon le gouvernement britannique, tant le libellé de la note de la Commission du 19 décembre 1984 que la comparaison des décisions 84/429/CEE et 83/621/CEE montrent que la règle en matière de travail à temps partiel que la Commission a prétendu adopter pour l'exercice 1984 constituait une dérogation à la pratique suivie antérieurement et ne serait apparue en réalité pour la première fois que dans la décision relative à l'exercice 1985. Le Royaume-Uni expose que ses demandes n'auraient pas opéré de distinction entre les emplois à temps complet et ceux à temps partiel et que la règle en cause n'aurait pas encore été appliquée aux demandes approuvées en juillet 1984. La Commission n'aurait soulevé le problème pour la première fois qu'après la réunion du comité consultatif (qui, d'ailleurs, n'aurait jamais été consulté sur ce problème). La Commission même n'aurait pas abouti à une solution définitive avant décembre 1984 et aurait encore eu des doutes quant à son application.

Le gouvernement britannique souligne qu'il ne conteste pas le principe des réductions pour le travail à temps partiel, mais uniquement la manière, à son avis illégale, dont les réductions ont été opérées en 1984. Par contre, il reconnaît la légalité de la décision concernant l'exercice 1985.

Le gouvernement britannique conteste enfin que c'était sa propre attitude qui a amené la Commission à préciser expressément ce qu'elle avait considéré préalablement comme évident. En effet, il aurait ignoré la réduction envisagée pour le travail à temps partiel jusqu'à ce qu'il ait reçu, en août 1984, la décision de la Commission du 23 juillet 1984, c'est-à-dire après que la décision 84/429/CEE eut été prise. Les informations relatives au nombre d'heures ouvrées n'auraient jamais servi à déterminer le montant du concours pour un projet et à réduire les paiements du Fonds pour cause de travail à temps partiel. La Commission n'aurait pas cité un seul exemple de réduction opérée à ce titre et elle n'aurait donc pas pu apporter la preuve de sa thèse.

Selon la *Commission*, il ne saurait être question de rétroactivité ni de préjudice aux

droits et attentes légitimes du Royaume-Uni parce que la règle applicable à temps partiel ne serait pas du tout nouvelle. Sur le plan des faits, la Commission conteste l'affirmation qu'antérieurement à la décision attaquée le montant du concours du Fonds aurait toujours été calculé indépendamment des heures ouvrées. En réalité, l'article 1er, paragraphe 2, du règlement n° 3039/78 du Conseil (JO L 361, p. 3), dont le libellé serait comparable à celui de l'article 2 du règlement n° 2950/83 du Conseil, précité, ainsi que cette dernière disposition même auraient toujours été interprétés en ce sens que le concours est proportionnel aux heures ouvrées.

Les demandes adressées au Fonds auraient dû faire état, tant avant le 23 octobre 1983 que selon le nouveau formulaire applicable depuis le 1er janvier 1984, conformément à la décision 83/673/CEE de la Commission, du nombre des heures ouvrées. Selon l'article 2 de la décision 84/429/CEE, dont le sens aurait été tout à fait clair, pour chaque heure de travail en dessous de 40 heures par semaine, une réduction de 1/40 serait opérée, compte tenu de la durée moyenne hebdomadaire de travail dans les différents États membres (s'élevant à 40 heures par semaine).

En ce qui concerne les réductions, la Commission explique que, en vue de la disproportion permanente entre le montant des demandes de concours présentées et les crédits disponibles, il lui aurait fallu établir une liste de priorités pour le recours au Fonds. Ainsi, 75 % des ressources du Fonds seraient actuellement réservés, en vertu de la décision 83/516/CEE, à des programmes en faveur des jeunes de moins de 25 ans. L'objectif de dépenser les ressources limitées de la façon la plus efficace l'aurait amenée à réduire les concours pour les activités à temps partiel.

Contrairement à ce que le gouvernement britannique suppose, le concours du Fonds ne correspondrait pas automatiquement à la participation financière des pouvoirs publics nationaux. Par contre, la Commission disposerait d'un certain pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne la meilleure manière de gérer le Fonds. A l'exception d'une avance de 50 % versée immédiatement à la présentation d'une demande dans le cas de projets existants, le solde ne serait versé qu'à réception d'une demande de paiement définitive accompagnée d'un rapport détaillé sur l'action concernée, conformément à l'article 5, paragraphe 4, du règlement n° 2950/83. En conséquence, ce ne serait qu'après avoir reçu ce rapport (indiquant le nombre total des heures réellement ouvrées) qu'il serait possible de calculer le montant exact des dépenses éligibles. Avant ce calcul, le gouvernement britannique n'aurait pas été justifié de se confier à ce qu'un montant déterminé lui serait versé en fin de compte.

La Commission rejette notamment l'affirmation du gouvernement britannique selon laquelle la décision contestée aurait introduit une règle entièrement nouvelle en ce qui concerne le travail à temps partiel. L'indication du nombre d'heures ouvrées aurait toujours été exigée dans les formulaires de demande de concours du Fonds, y compris les formulaires prévus par la décision 84/673/CEE pour l'exercice 1984. En énonçant, dans la décision C(84) 1076, son intention d'opérer des réductions au moment du paiement et en remplaçant cette décision par la décision attaquée, elle n'aurait fait que répéter sa pratique antérieure. La disposition de la décision 84/429/CEE contenant pour la première fois expressément la règle de la réduction proportionnelle pour le travail à temps partiel n'aurait pas été incluse en vue d'apporter une modification de fond, mais uniquement pour dissiper des doutes éventuels, créés par l'attitude du gouvernement britannique.

A l'appui de son interprétation, la Commission se réfère encore au fait que, selon le paragraphe 1 de l'article 2 du règlement n° 2950/83, le concours du Fonds est fixé à un pourcentage forfaitaire du salaire moyen brut dans l'industrie de l'État membre concerné. En adoptant cette méthode de calcul, le Conseil aurait voulu rattacher ce chiffre aux gains réels qui seraient fonction du nombre d'heures ouvrées. Selon elle, la méthode de calcul consiste à prendre en considération les gains moyens horaires bruts dans chaque État membre et à les multiplier par la durée moyenne hebdomadaire de travail afin d'obtenir les gains moyens hebdomadaires (voir le tableau à l'annexe 2 du mémoire en défense, ainsi que les explications données à l'annexe de la duplique). La durée moyenne hebdomadaire de travail dans les États membres s'élevant à 40 heures environ, ce chiffre serait utilisé dans le calcul des paiements proportionnels. Le Royaume-Uni aurait eu connaissance de cette méthode de calcul au moins depuis septembre 1983, à partir de la réception du document de travail de la Commission du 26 septembre 1983 (annexe 2 du mémoire en défense). Il n'aurait contesté ni cette méthode ni les calculs de la Commission pour 1984 ou 1985 figurant dans les décisions 83/621/CEE et 84/429/CEE. Par conséquent, il ne pourrait pas prétendre à présent que le nombre d'heures ouvrées n'est pas pertinent pour le calcul du concours du Fonds.

En ce qui concerne sa note du 19 décembre 1984, la Commission soutient que celle-ci n'était destinée qu'à indiquer la portée de la décision attaquée et à rappeler la pratique antérieure. Certes, elle n'aurait pas appliqué des réductions proportionnelles dans sa décision C(84) 1076, du 23 juillet 1984, mais elle y aurait annoncé clairement que de telles réductions seraient appliquées lors du paiement. En ce qui concerne sa note du 21 décembre 1984, la Commission observe encore que les autres États membres en ont, entre-temps, demandé une copie. Elle soutient que ce ne serait que récemment que les États membres ont commencé de présenter au Fonds des programmes concernant des emplois à temps partiel. Cela expliquerait également pourquoi elle ne disposerait pas de nombreux exemples pour l'application de la règle des réductions. (Dans l'annexe du mémoire en duplique, l'exemple donné au mémoire en défense est expliqué en détail.)

2. *Violation du principe de la sécurité juridique*

Le *gouvernement britannique* fait valoir que, en adoptant la règle concernant les emplois à temps partiel, la Commission a violé ce principe en ce qu'il aurait été impossible aux États membres de prévoir la portée de leurs droits à l'intervention du Fonds. Cette incertitude aurait persisté juqu'en janvier 1985, c'est-à-dire même après la date de clôture du dépôt des demandes pour 1985.

A cet égard, le gouvernement britannique rappelle l'importance du principe de la sécurité juridique dans le contexte des actions du Fonds selon la jurisprudence de la Cour, spécialement lorsqu'une mesure peut aboutir à priver un État membre du versement d'une aide financière à laquelle il peut prétendre (arrêt du 26 mai 1982, République fédérale d'Allemagne et Bundesanstalt für Arbeit/Commission, 44/81, Rec. p. 1855, 1877).

Le Royaume-Uni, tout en reconnaissant qu'une certaine incertitude à propos du montant effectif à accorder est inévitable, fait valoir que cela ne pourrait être le cas en ce qui concerne les règles du Fonds; en

effet, à cet égard, la Commission ne disposerait d'aucune marge d'appréciation.

La *Commission* conteste que le principe de la sécurité juridique soit violé par l'application de la règle en cause. D'une part, étant donné l'interprétation qui avait été appliquée antérieurement, aucune modification de fond n'aurait été effectuée par la décision litigieuse. D'autre part, il ne pourrait y avoir aucune certitude quant au concours du Fonds avant la décision définitive d'agrément d'un montant déterminé. Cet agrément ne relèverait pas d'un système de quotas nationaux, mais dépendrait d'un certain nombre d'éléments imprévisibles pour l'État membre demandeur.

L'affaire 44/81, précitée, aurait eu pour objet le refus de la Commission d'accepter une demande de paiement, présentée en dehors des délais, alors que la demande de concours avait été agréée. Aucune attente de ce genre n'aurait été justifiée en l'espèce ni sur la base de la décision du 23 juillet 1984 ni sur celle du 19 décembre suivant parce que aucune d'elles n'aurait agréé l'intégralité du montant demandé. La condition relative aux réductions proportionnelles aurait été annoncée dans la décision litigieuse elle-même et non pas par la suite. En outre, la méthode à appliquer aurait déjà été clairement indiquée dans la décision C(84) 1076 qui n'aurait pas été attaquée au titre de l'article 173 du traité. Dans ces circonstances, l'incertitude (s'il y en avait) n'aurait pas pu persister jusqu'en 1985.

3. *Violation du principe de la protection de la confiance légitime*

Le *gouvernement britannique* estime que la règle arrêtée par la Commission et la manière dont elle a été adoptée et appliquée (y compris les réductions opérées) sont, de plus, contraires au principe de la confiance légitime. Selon lui, les demandeurs sont en droit d'obtenir le concours du Fonds pour les projets éligibles qui ont été classés comme prioritaires. La Commission n'aurait donc pas de pouvoir d'appréciation lui permettant de rejeter des demandes qui satisfont aux critères prévus. Dans l'hypothèse d'une insuffisance des crédits disponibles, il incomberait à la Commission d'approuver, en premier lieu, les demandes prioritaires et de leur appliquer, ensuite, les réductions nécessaires conformément aux formules prescrites.

La *Commission* admet qu'il peut exister une attente légitime d'une certaine aide du Fonds; toutefois, un demandeur ne pourrait pas supposer que l'intégralité de l'aide lui soit accordée. Il appartiendrait à la Commission d'attribuer les crédits disponibles en opérant, le cas échéant, des réductions sur certains projets et non sur d'autres, conformément aux « orientations », publiées en application de la décision 83/516/CEE du Conseil.

4. *Omission de consulter le comité consultatif*

Le *gouvernement britannique* prétend que la Commission a omis de consulter le comité du Fonds institué par l'article 124 du traité, contrairement à la disposition de l'article 1er, paragraphe 1, de la décision 83/517/CEE du Conseil, du 17 octobre 1983, relatif au statut du comité du Fonds social européen (JO L 289, p. 42). Alors que la Commission aurait consulté le comité sur les demandes relatives à l'exercice 1984, elle ne l'aurait jamais consulté sur la règle applicable aux emplois à temps partiel, ni en ce qui concerne l'exercice 1984 ni en ce qui concerne celui pour 1985. Aucune des décisions de la Commission en la matière ne mentionnerait une telle consultation. La méconnaissance de cette

obligation constituerait, selon la jurisprudence de la Cour (en dernier lieu, arrêt du 29 octobre 1980, Roquette et Maizena, affaires jointes 138 et 139/79, Rec. p. 3333, 3393), une violation d'une formalité substantielle.

La *Commission*, pour sa part, affirme avoir consulté le comité sur les décisions proposées pour 1984, mais elle admet ne pas avoir demandé expressément son avis sur la règle en litige. En effet, elle n'aurait pas été obligée de le faire parce que le comité connaissait bien la méthode de calcul sur la base d'un certain nombre d'heures par semaine, méthode qui aurait été suivie également dans le passé. Par ailleurs, elle ne serait pas tenue de prendre en considération toutes les suggestions du comité ou de le consulter à nouveau après modification d'un projet de décision déjà consulté.

5. *Violation de formes substantielles*

A cet égard, le *gouvernement britannique* fait simplement valoir qu'aucune des décisions de la Commission ne satisferait aux conditions de forme exigées et que, partant, aucune d'entre elles ne pourrait être considérée comme sortant des effets juridiques. En conséquence, les réductions imposées par la décision litigieuse n'auraient pas de base légale.

La *Commission* rejette cet argument en soutenant que la décision litigieuse répond en tout point aux conditions de forme. En ce qui concerne les notes des 19 et 21 décembre 1984, elle expose que celles-ci viseraient simplement à informer les destinataires du point de vue de la Commission sur la question des réductions relatives au travail à temps partiel concrétisé dans la décision litigieuse.

6. *Application fautive du droit*

Le *gouvernement britannique* expose, en outre, que les réductions opérées par la décision litigieuse ne seraient pas conformes aux termes de l'annexe à cette décision concernant les emplois à temps partiel.

Selon l'avis de la *Commission*, les réductions résultent d'un calcul fondé sur le total d'heures réellement ouvrées communiqué par les autorités du Royaume-Uni, converti en semaines de travail (de 40 heures).

7. *Motivation insuffisante*

Enfin, le *gouvernement britannique* fait valoir que, contrairement à l'article 190 du traité, aucune des décisions de la Commission en matière d'emplois à temps partiel ne serait motivée ou suffisamment motivée.

La *Commission* rétorque que la décision litigieuse indiquerait clairement en quoi consistait la méthode de réduction et pourquoi la réduction était opérée. Notamment, la réduction résultant de l'inéligibilité d'une partie du programme MSC aurait été suffisamment motivée. En conséquence, elle rejette également ce dernier argument du gouvernement britannique.

IV — Réponses aux questions posées par la Cour

La Cour a invité la Commission à soumettre un résumé détaillé des cas d'application de la règle du prorata pour l'aide à l'emploi à temps partiel et à expliquer la pratique qu'elle a suivie à cet égard antérieurement à la décision attaquée.

La *Commission* répond en décrivant deux dossiers concernant des demandes transmises respectivement par le royaume des Pays-Bas et pour la République fédérale d'Allemagne pour l'exercice 1984, ainsi que deux autres cas jugés moins clairs. En ce qui concerne la pratique suivie par la Commission en matière d'emplois à temps partiel avant l'adoption de la décision contestée, la Commission admet qu'elle a découvert trois cas dans lesquels les projets envisagés prévoyaient l'exercice d'une activité à temps partiel sans que la Commission ait procédé à des réductions. La Commission concède donc qu'en l'absence de toute autre indication la partie requérante a raison lorsqu'elle fait valoir qu'aucune réduction n'a été opérée avant 1984 en ce qui concerne précisément le travail à temps partiel. Par contre, la Commission indique qu'elle maintient les autres arguments qu'elle a avancés et qui ne se rapportent pas au passé.

Le gouvernement du Royaume-Uni a été invité par la Cour à se prononcer sur l'importance, pour l'application de l'interdiction de rétroactivité et des principes de la sécurité juridique et de la protection de la confiance légitime en l'espèce, de la distinction faite par la Commission en ce qui concerne les différentes phases de décisions pour le concours du Fonds social européen, à savoir celle de la fixation du montant d'aides pour les États membres et celle de l'agrément définitif.

En répondant, le *Royaume-Uni* considère que l'existence des différentes phases dans les processus des décisions renforce même l'importance des principes juridiques en question. Lorsqu'une demande est présentée, pour des projets éligibles et prioritaires, par un État membre, celui-ci pourrait escompter légitimement qu'il bénéficiera du concours du Fonds, sur la base des règles établies et sous réserve uniquement des réductions opérées conformément aux orientations existantes. En l'espèce, la Commission aurait proposé, le 22 juin 1984, au comité consultatif du Fonds de verser l'intégralité du montant. Ce ne serait qu'après la réunion du comité que la Commission a décidé d'opérer les réductions, et ce serait pour cette raison que la décision du 23 juillet 1984 a prévu qu'elles seraient opérées au moment du paiement. Cela montrerait clairement que la décision de pratiquer les réductions a été prise entre juin et juillet 1984 et qu'elle constituait une réglementation nouvelle et non une réglementation faisant suite à un quelconque précédent reconnu ou implicite.

La Cour a, en outre, invité le gouvernement britannique à expliquer la pratique suivie en ce qui concerne le calcul des aides nationales et locales à l'emploi à temps partiel. En effet, la Cour a demandé si les autorités britanniques compétentes appliquent ou non une règle du prorata à de tels cas.

A cette question, le *Royaume-Uni* répond qu'il n'y a pas, au Royaume-Uni, de règles générales applicables aux programmes de ce type et que la pratique varie considérablement d'un programme à l'autre. Dans le « Community Programme » géré par la MSC, qui est en cause dans la présente affaire, le montant du soutien salarial serait fixé au taux forfaitaire de 67 UKL par semaine. Il serait versé au maître de stage qui exécute le programme, pour chacune des personnes qu'il emploie, indépendamment du nombre d'heures ouvrées. Toutefois, étant donné que le maître de stage est tenu de verser aux participants le salaire courant pour l'emploi considéré, le montant de l'aide pourrait déterminer le nombre d'heures ouvrées. Alors, ce serait le taux de l'aide qui détermine le nombre d'heures ouvrées et non l'inverse. Dans d'autres programmes, l'aide serait égale à un pourcentage déterminé du salaire versé par

l'employeur, indépendamment du nombre d'heures ouvrées, même si, bien entendu, le nombre d'heures de travail est l'un des facteurs qui influe sur le niveau du salaire versé.

V — Audience publique

A l'audience publique, la Commission a, comme elle l'avait déjà annoncé dans ses réponses aux questions posées par la Cour, renoncé à son premier argument et admis qu'aucune réduction n'avait été opérée antérieurement à l'année 1984 en ce qui concerne spécifiquement les emplois à temps partiel. Le Royaume-Uni ainsi que, en outre, la Commission ont élargi le contenu de leurs mémoires. Sur une question posée par la Cour, la Commission a expliqué qu'elle était, à la fin de 1983, consciente de la possibilité d'introduire des réductions spécifiques en ce qui concerne les emplois à temps partiel, mais qu'elle aurait hésité à le faire.

K. Bahlmann
Juge rapporteur